

Position de l'Equipe Humanitaire Pays sur l'Interaction de la Communauté Humanitaire avec les Forces Armées en présence au Mali.

Depuis le 11 janvier 2013 et le déploiement de l'Armée Française dans le cadre de l'Opération Serval, des troupes africaines de la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite Africaine (MISMA)¹ et des autres troupes déployées, l'espace humanitaire s'est complexifié et la communauté humanitaire partage désormais son environnement opérationnel avec une multitude d'acteurs armés.

Ce document, basé sur les principes et lignes directrices internationales² s'appliquant aux situations d'urgence complexe, est issu d'un processus participatif et consensuel au sein de l'équipe humanitaire pays (EHP); il ne se substitue pas au Code de Conduite pour l'Opérationnalisation de l'Assistance Humanitaire³ mais le complète.

En préambule, l'EHP rappelle que si l'action militaire soutient des objectifs politiques, l'aide humanitaire vise, quant à elle, à répondre à des besoins humanitaires avérés et est fournie de façon neutre, impartiale et indépendante.

Dans le contexte des opérations militaires en cours, la stratégie d'interaction adoptée par la communauté humanitaire au Mali est une stratégie de **coexistence**⁴. La participation des militaires aux forums humanitaires et/ou clusters n'est de fait pas souhaitable. Ceci n'exclut pas pour autant un minimum de coordination permettant le dialogue et l'interaction nécessaire pour promouvoir les principes humanitaires et discuter les questions clés d'accès ou de protection des civils. La coordination civilo-militaire humanitaire (UN-CMCoord) et la cellule de coordination civilo-militaire mise en place à Bamako ont pour vocation de répondre à ce besoin minimal et critique de liaison.⁵

Afin d'assurer le respect des principes humanitaires⁶ et la protection de l'espace humanitaire, la distinction entre le personnel et les activités militaires et humanitaires est essentielle et nécessaire. Il est donc rappelé que les équipes humanitaires ne peuvent transporter du matériel ou du personnel militaire et que ceci ne peut lui être imposé par les forces armées. Les travailleurs humanitaires ne doivent jamais se présenter ni présenter leur travail comme

¹ Dans le cadre de la Résolution 2085 du Conseil de Sécurité (20 décembre 2012) sous Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

² Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes : Document de référence de l'IASC, 2004

Les directives concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et civiles à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes — Révision 1, 2006

IASC Non-Binding Guidelines on the Use of Armed Escorts for Humanitarian Convoys, approuvés par les membres du IASC (Inter-Agency Standing Committee) en février 2013 (non traduit en français)

³ Code de Conduite pour l'Opérationnalisation de l'Assistance Humanitaire, Equipe Humanitaire Pays, 17 Juillet 2012

⁴ 'Lorsque la coopération entre les deux catégories d'acteurs est inappropriée, inopportune ou impossible, ou lorsqu'elles n'ont pas d'objectif commun à poursuivre, elles peuvent se contenter d'opérer côte à côte. Le mot de *coexistence* convient le mieux dans ce cas dans lequel la coordination civile et militaire doit veiller surtout à réduire le plus possible la concurrence et les antagonismes pour permettre aux divers acteurs d'œuvrer dans la même zone géographique en gênant le moins possible les activités de l'autre'. Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes, Document de Référence de l'IASC, 28 Juin 2004

⁵ La cellule de coordination civilo-militaire est une plateforme de coordination réunissant les différentes forces armées, UNDSS pour le volet sécuritaire, le PAM pour l'aspect logistique et OCHA en charge de la coordination globale. Sa mission première est d'assurer une liaison régulière entre acteurs humanitaires et forces armées en présence, de façon à permettre un échange régulier d'informations, assurer le bon fonctionnement optimal des mécanismes de 'déconfliction' et identifier toute problématique humanitaire ou sécuritaire qui devrait faire l'objet de discussions plus spécifiques entre acteurs humanitaires et forces armées (p.ex. sécurité, protection des civils).

⁶ Humanité, neutralité, impartialité et indépendance opérationnelle.

faisant partie d'une opération militaire et les militaires doivent s'abstenir de se présenter comme des travailleurs humanitaires ou prétendre assurer des missions humanitaires.

Au regard du contexte malien actuel, le recours aux escortes armées ou militaires par les équipes humanitaires n'est pas envisagé. Des stratégies alternatives pour assurer la sécurité et la sûreté des convois humanitaires doivent donc être privilégiées. Au Mali, la communauté humanitaire a basé sa stratégie sécuritaire sur l'acceptation et sur une claire mise en œuvre et respect des principes humanitaires ; l'utilisation d'escortes armées par un ou des acteurs humanitaires nuirait à la perception de neutralité et d'indépendance des acteurs humanitaires tout en mettant en danger les travailleurs humanitaires et les populations affectées. Si la situation l'exige au regard de la criticité des besoins, la décision de demander ou d'accepter l'utilisation d'escortes militaires ou armées ne saurait être imposée par les autorités militaires et/ou politiques et ne devrait être prise que de manière coordonnée par les différentes organisations humanitaires. L'utilisation d'escortes armées ne peut en effet se faire de manière unilatérale et doit être le résultat d'un processus décisionnel transparent, concerté et consensuel au sein de l'EHP⁷. Il est à souligner que les organismes humanitaires doivent normalement être en mesure d'effectuer des évaluations humanitaires indépendantes permettant de déterminer la nature et l'ampleur des besoins et rester capables d'accéder à toutes les populations vulnérables dans toutes les régions auxquelles s'étend la situation d'urgence.

Afin d'assurer une aide en conformité avec les principes humanitaires, les ressources des forces militaires et de la défense civile dont disposent les forces belligérantes ou les unités qui sont engagées activement dans les combats au Mali ne doivent pas être utilisées pour appuyer des activités humanitaires⁸. L'EHP réitère également les recommandations formulées dans le '*Guide sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) étrangères en appui aux opérations humanitaires dans le contexte de l'intervention militaire en cours au Mali*', publié par le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires le 01 février 2013 à destination des Etats Membres de la communauté internationale.⁹

Enfin, l'équipe humanitaire pays rappelle comme mentionné dans le paragraphe 16 de la Résolution 2085¹⁰ que toutes les parties présentes au Mali doivent veiller '*à ce que l'aide humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité aux personnes qui en ont besoin, où qu'elles se trouvent dans le pays, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi que des principes directeurs de l'aide humanitaire*'.

26 février 2013

Equipe Humanitaire Pays Mali

⁷ Cf. *IASC Non-Binding Guidelines on the Use of Armed Escorts for Humanitarian Convoys*, approuvés par les membres du IASC (Inter-Agency Standing Committee) en février 2013 (non traduit en français)

⁸ Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes : Document de référence de l'IASC, 2004

⁹ Guide sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) étrangères en appui aux opérations humanitaires dans le contexte de l'intervention militaire en cours au Mali.

¹⁰ Résolution 2085, 6898e séance, CS/10870, 20 décembre 2012.